



ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UNE NON OPPOSITION TACITE A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ET REFUSANT UNE DECLARATION PREALABLE

Dossier n° DP 29197 24 00179

Description du dossier	
Déposé le :	22/08/2024
Accordé tacitement le :	23/10/2024
Demandeur :	Monsieur Eric LE ROY
Demeurant :	2, rue Jacques de Theza 29990 ILE-DE-SEIN
Pour :	Modification d'une clôture sur limite séparative Est et régularisation de l'instalation d'une terrasse en bois
Adresse des travaux :	4 rue Adrien Kerloc'h 29780 PLOUHINEC
Références cadastrales :	YC231

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la déclaration préalable présentée le 22/08/2024 par Monsieur Eric LE ROY domiciliée 2, rue Jacques de Theza, à ILE-DE-SEIN, et enregistrée par la mairie de Plouhinec sous le numéro DP 29197 24 00179 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 4254-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L122-1, et L. 211-2 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) en date du 07/07/2016 ;

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de Frances en date du 21/09/2024 ;

Vu la décision tacite de non-opposition à la DP n° 29197 24 00179 en date du 23/10/2024 autorisant M. Eric LE ROY à modifier une clôture en limite séparative Est et à régularise l'instalation d'une terrasse en bois sur un terrain situé 4 rue Adrien Kerloc'h, à Plouhinec ;

Vu la lettre du 21/11/2024 adressé par M. le Maire de Plouhinec à M. Eric LE ROY en vue de recueillir ses observations, dans le cadre de la procédure contradictoire préalable à la présente décision de retrait ;

Vu la réponse de M. Eric LE ROY en date du 01/12/2024 ;

Considérant que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise (façade orientale, clocher et transept) et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'il est donc protégé au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

Considérant de surcroît qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet objet de la déclaration préalable porte sur la régularisation de l'installation d'une terrasse et la pose d'une claire voie en aluminium gris antracite sur le muret de clôture existant en limite séparative Est ;

Considérant que toute construction ou aménagement doit faire l'objet d'un travail d'intégration paysagère afin de respecter l'intérêt et le caractère des lieux et des abords du monument ;

Considérant de plus que le traitement des limites participe de la qualité de l'environnement urbain et paysager et qu'ainsi les dispositifs séparatifs doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

Considérant néanmoins que, par sa matérialité, son caractère occultant, ses matériaux peu qualitatifs et son écriture standardisée (lames d'aluminium anthracite à motifs), le dispositif séparatif envisagé s'imposerait visuellement trop fortement dans l'environnement ;

Considérant qu'en l'absence de réflexion paysagère, par la plantation d'arbustes locaux notamment, la terrasse ne peut s'insérer harmonieusement dans le milieu environnant ;

Considérant que le projet, en l'état, serait susceptible de nuire à la qualité du site, cloisonnerait défavorablement le site et lui conférant un caractère pavillonnaire ;

Considérant dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord pour ce projet ;

Considérant qu'alors l'autorisation tacite dont bénéficie M. Eric LE ROY est entachée d'illégalité et doit donc être retirée ;

Considérant que le retrait de la décision précitée peut intervenir au plus tard le 23/01/2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1

La décision tacite de non-opposition à la déclaration préalable en date du 23/10/2024 est **retirée**.

ARTICLE 2

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 22 janvier 2025

Le Maire

Yvan MOULLEC



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.